

ANNEXE C

PROCESSUS DE RÉCLAMATIONS RELATIF AU PAIEMENT DES INDEMNITÉS LIÉES À LA FRÉQUENTATION D'EXTERNAT

Principes régissant l'administration des réclamations

1. Les principes suivants régissent l'administration des réclamations (« Principes du processus de réclamation ») :
 - a. le processus de réclamation doit être rapide, peu coûteux, convivial, sensible aux aspects culturels et tenir compte des traumatismes subis;
 - b. le processus de réclamation doit minimiser le fardeau des demandeurs dans la poursuite de leurs réclamations;
 - c. le processus de réclamation doit limiter toute probabilité de nouveau traumatisme au cours du processus de réclamation;
 - d. l'administrateur des réclamations et l'examineur indépendant doivent supposer qu'un réclamant agit honnêtement et de bonne foi, sauf preuve raisonnable du contraire;
 - e. l'administrateur des réclamations et l'examineur indépendant tireront toutes les conclusions raisonnables et favorables possibles en faveur du demandeur.
2. Les principes du processus de réclamation ci-dessus doivent être appliqués tout au long du processus de réclamation, y compris lors de tout réexamen.

Critère d'admissibilité

3. Conformément à la convention de règlement, un demandeur a droit au paiement d'une indemnité liée à la fréquentation d'externat et sa réclamation sera approuvée, si le demandeur satisfait aux critères d'admissibilité suivants :
 - a. la réclamation concerne un ancien élève externe qui était vivant le 30 mai 2005;

- b. la réclamation est faite en raison de la fréquentation par cet élève externe d'un pensionnat indien figurant à l'annexe E pendant l'ensemble ou une partie d'une année scolaire pour laquelle il n'a pas reçu de paiement d'expérience commune en vertu de la CRRPI, n'a pas reçu et ne recevra pas d'indemnité en vertu du règlement McLean, et n'a pas reçu d'indemnité en vertu de tout autre règlement concernant une école figurant à l'annexe K du règlement McLean;
- c. la réclamation est remise à l'administrateur des réclamations avant la date limite de réclamation ultime.

Réception de réclamations

- 4. Pour demander un paiement d'indemnité liée à la fréquentation d'externat, tout demandeur doit remplir un formulaire de réclamation et le remettre à l'administrateur des réclamations avant la date limite des réclamations, par voie électronique ou en copie papier, selon les modalités établies par l'administrateur des réclamations.
- 5. Nonobstant la date limite de réclamation, un demandeur peut remettre un formulaire de réclamation accompagné d'une réclamation d'extension de la date limite de réclamation à l'administrateur des réclamations après la date limite de réclamation, mais avant la date limite ultime de réclamation. En aucun cas, l'administrateur des réclamations n'acceptera de formulaires de réclamation après la date limite ultime de réclamation, sauf dans les cas spécifiquement prévus par les présentes et par le processus de réclamation successorale décrit à l'annexe D.
- 6. L'administrateur des réclamations devra fournir au demandeur une confirmation de la réception de la réclamation.
- 7. L'administrateur des réclamations numérisera toutes les demandes en copie papier et conservera des copies électroniques qui seront utilisées uniquement aux fins prévues par les présentes.
- 8. L'administrateur des réclamations examinera chaque réclamation afin de s'assurer qu'elle est dûment remplie. En cas d'absence de toute information requise sur le

formulaire de réclamation, le rendant ainsi incomplet, notamment en ce qui concerne une demande d'extension du délai de réclamation, l'administrateur des réclamations doit contacter le demandeur et pour lui demander de fournir les informations manquantes ou de lui remettre à nouveau le formulaire de réclamation. Le demandeur disposera de 60 jours, à compter de la date où l'administrateur des réclamations lui fait parvenir une telle demande, pour remettre à nouveau son formulaire de réclamation, peu importe si la date limite ultime des réclamations est dépassée.

9. L'administrateur des réclamations doit, sans prendre d'autres mesures, rejeter toute réclamation faite à l'égard d'une personne décédée le 29 mai 2005 ou avant.

Informations fournies par le Canada

10. L'administrateur des réclamations fournira au Canada une copie de chaque réclamation pour toute personne qui était vivante le 30 mai 2005. Ces copies ne seront utilisées qu'aux fins prévues par les présentes.
11. Le Canada examinera la réclamation en fonction de toute l'information en sa possession afin de :
 - a. établir si la personne en cause dans la réclamation ou l'exécuteur, le représentant ou l'héritier ayant présenté une réclamation à sa place a reçu un paiement d'expérience commune en vertu de la CRRPI pour l'une des années scolaires visées par la réclamation;
 - b. établir si la personne en cause dans la réclamation ou l'exécuteur, le représentant ou l'héritier ayant présenté une réclamation s'est vu refusé une demande de paiement d'expérience commune en vertu de la CRRPI pour l'une des années scolaires visées par la réclamation;
 - c. établir si la personne ou l'exécuteur, le représentant ou l'héritier ayant présenté une réclamation à sa place a reçu un paiement d'expérience commune en vertu d'un règlement concernant un des pensionnats figurant

à l'annexe K du règlement McLean pour l'une de ces mêmes années scolaires visées par la réclamation;

- d. établir si la personne en cause a fréquenté une école ne figurant pas sur la liste 1 ou la liste 2 de l'annexe E pour l'une ou l'autre des années scolaires visées par la réclamation ;
 - e. examiner toute autre information pouvant être pertinente pour une réclamation relative à une école figurant sur la liste 2 de l'annexe E.
12. Afin de s'assurer que la réclamation n'est pas refusée uniquement parce que le demandeur s'est trompé sur l'année ou les années scolaires au cours desquelles il a fréquenté un pensionnat à titre d'élève externe, le Canada examinera les dossiers de fréquentation du ou des pensionnats indiens visés par la réclamation pour les cinq années scolaires précédant et suivant l'année ou les années scolaires mentionnées dans la réclamation. Si, à la suite de ce processus, il s'avère que la personne en question était un élève externe au cours d'une ou de plusieurs années scolaires non réclamées, cette information sera fournie à l'administrateur des réclamations et la réclamation sera évaluée comme si elle comprenait cette ou ces années scolaires.
13. Le Canada peut transmettre à l'administrateur des réclamations toute information ou tout document confirmant ou infirmant la fréquentation d'un pensionnat à titre d'élève externe de la personne en cause dans les 45 jours suivant la réception d'une réclamation de l'administrateur des réclamations, mais il s'efforcera de le faire le plus rapidement possible afin de ne pas retarder sa décision relative à toute réclamation.

Évaluation par l'administrateur des réclamations

14. Lorsque la réclamation concerne une personne qui s'est vue refuser une demande de paiement d'expérience commune en vertu de la CRRPI pour une des années scolaires mentionnées dans la réclamation au motif qu'elle a fréquenté le ou les pensionnats indiens, mais n'y a pas résidé, peu importe le ou les pensionnats indiens cités dans la réclamation, l'administrateur des réclamations considérera que la réclamation est présumée valide, sous réserve des dispositions ci-dessous.

15. Pour toutes les autres réclamations, l'administrateur des réclamations déterminera d'abord si la réclamation est faite à l'égard d'un élève externe, conformément à la procédure suivante :
- a. lorsque la réclamation concerne un ou plusieurs pensionnats indiens figurant sur la liste 1 de l'annexe E au cours des périodes précisées dans cette liste, et que le formulaire de réclamation indique de façon positive que la réclamation concerne un individu qui a fréquenté le pensionnat en tant qu'élève externe, l'administrateur des réclamations considérera la réclamation comme étant présumée valide, sous réserve des dispositions ci-dessous;
 - b. lorsque la réclamation ne concerne qu'un ou plusieurs pensionnats indiens figurant sur la liste 2 de l'annexe E au cours des périodes précisées dans cette liste, et que le demandeur fournit une déclaration solennelle indiquant que l'individu visé par la réclamation était un élève externe et précisant le lieu de résidence de celui-ci pendant la période où cette personne était un élève externe, l'administrateur des réclamations examinera la réclamation et tout renseignement fourni par le Canada en vertu des paragraphes 11 à 13 ci-dessus. À moins que le Canada ait fourni des preuves positives démontrant, selon la prépondérance des probabilités, que la personne n'était pas un élève externe, la réclamation sera présumée valide, sous réserve des dispositions ci-dessous;
 - c. lorsque la réclamation ne nomme aucun pensionnat indien figurant à l'annexe E, l'administrateur des réclamations fera tout son possible pour déterminer la possibilité d'une erreur ou d'une erreur de nom dans le nom d'un pensionnat indien, notamment, en contactant le demandeur, le cas échéant. L'administrateur des réclamations doit corriger ces erreurs ou erreurs de nom. Si l'administrateur des réclamations est convaincu que la réclamation ne concerne aucun des pensionnats indiens énumérés à l'annexe E, il doit rejeter la réclamation.

16. L'administrateur des réclamations examinera toute information fournie par le Canada en vertu des paragraphes 11 à 13 ci-dessus ainsi que toute information en sa possession dans le cadre du règlement McLean. Si l'administrateur des réclamations estime qu'il existe des preuves positives démontrant, selon la prépondérance des probabilités, que pour toutes les années scolaires indiquées dans le formulaire de réclamation, la personne en cause ou l'exécuteur, le représentant ou l'héritier ayant présenté une réclamation à sa place :
- a. a reçu un paiement d'expérience commune en vertu de la CRRPI ;
 - b. a reçu une indemnité dans le cadre de l'accord de McLean ;
 - c. a reçu une indemnité dans le cadre de tout autre règlement concernant une école figurant à l'annexe K du règlement McLean ;
 - d. a fréquenté une école qui ne figure pas à l'annexe E ;
 - e. ou toute combinaison des alinéas (a), (b), (c), ou (d).

l'administrateur des réclamations doit rejeter la réclamation.

17. L'administrateur des réclamations informera tout demandeur dont la réclamation est rejetée en lui remettant une lettre en utilisant le moyen de communication choisi par le demandeur :
- a. indiquant clairement les raisons pour lesquelles la réclamation a été rejetée;
 - b. dans l'éventualité où le demandeur a le droit de demander un réexamen :
 - i. informant le demandeur de son droit de demander un réexamen, de la procédure de demande de réexamen et de tout délai applicable;
 - ii. informant le demandeur de son droit d'avoir recours à l'assistance gratuite des avocats du groupe et de son droit d'avoir recours, à ses frais, à l'assistance d'un autre avocat de son choix;

- iii. accompagnée des copies de toutes les informations et de tous les documents ayant été pris en compte dans le cadre de la décision de l'administrateur des réclamations de rejeter la réclamation.

Réexamen

18. Un demandeur dont la réclamation est rejetée parce que :
 - a. sa réclamation concerne une école dont l'administrateur des réclamations est convaincu qu'elle n'est pas un pensionnat indien figurant à l'Annexe E ;
 - b. ou sa réclamation est faite au nom d'une personne décédée le 29 mai 2005 ou à une date antérieure,n'a pas le droit de demander un réexamen.
19. Un demandeur dont la réclamation est refusée pour toute autre raison a le droit de demander un réexamen à l'examineur indépendant. L'avis d'intention de demander un réexamen doit être remis à l'examineur indépendant dans les 60 jours suivant la date de la décision de l'administrateur des réclamations.
20. Le Canada n'a en aucun cas le droit de demander un réexamen.
21. Les demandeurs qui sollicitent un réexamen ont le droit, sans avoir à engager de frais, d'être représentés par un avocat du groupe aux fins du réexamen, ou de faire appel, à leurs frais, à un autre avocat de leur choix.
22. L'examineur indépendant fournira au demandeur un accusé de réception concernant l'avis d'intention de demander un réexamen et fournira au Canada une copie de cet avis.
23. L'examineur indépendant informera le demandeur qu'il a le droit de présenter de nouvelles preuves lors du réexamen. Le demandeur dispose de 60 jours pour présenter toute nouvelle preuve lors du réexamen, moyennant toute autre extension

raisonnable du délai que le réclamant peut demander et que l'examineur indépendant peut accorder.

24. L'examineur indépendant fournira au Canada toute nouvelle preuve présentée par le demandeur et le Canada aura le droit de fournir des informations supplémentaires à l'examineur indépendant qui doit à toute nouvelle preuve fournie dans les 60 jours.
25. L'examineur indépendant étudiera alors chaque réclamation, notamment les documents justificatifs, *de novo*, et rendra une décision conformément aux principes du processus de réclamation énoncés ci-dessus. L'examineur indépendant devra en particulier :
 - a. présumer qu'un demandeur agit honnêtement et de bonne foi, en l'absence de motifs raisonnables du contraire;
 - b. tirer toutes les conclusions raisonnables et favorables possibles en faveur du demandeur.
26. Si l'examineur indépendant décide que la réclamation doit être acceptée, l'administrateur des réclamations et le demandeur en seront informés, et l'administrateur des réclamations paiera le demandeur sans délai.
27. Si l'examineur indépendant décide du rejet de la réclamation, il en informera le demandeur en lui adressant une lettre par le moyen de communication de son choix :
 - a. indiquant clairement les raisons pour lesquelles la réclamation a été rejetée;
 - b. accompagnée des copies de toutes les informations et de tous les documents ayant été pris en compte dans le cadre de la décision de l'examineur indépendant de rejeter la réclamation.
28. Toutes les demandes de réexamen doivent faire l'objet d'une décision de l'examineur indépendant dans les 30 jours suivant la réception de tout document de réponse fourni par le Canada ou l'expiration du délai accordé au Canada pour fournir des documents de réponse, selon la première éventualité. Si le demandeur

ne présente pas de nouvelles preuves lors du réexamen, l'examineur indépendant doit rendre sa décision dans les 30 jours suivant l'expiration du délai accordé au demandeur pour fournir lesdites preuves. Les délais prévus dans cette section peuvent être modifiés par entente entre les avocats du groupe et le Canada, en consultation avec l'examineur indépendant.

29. La décision de l'examineur indépendant est définitive et sans appel.